

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES

N°05/2024

Objet : Gestion des animaux en divagation sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 211-23, L. 211-24 et L. 211-25, L. 211-26 et R. 211-12 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 16 janvier 2024 portant modification des Statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et notamment l'article 4-3 desdits statuts « *Compétence supplémentaires – Autres* » relatif à « *La gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir* » ;

Considérant la nécessité d'informer la population, par un affichage permanent en mairie ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-21 et L. 211-22, trouvés errants ou en état de divagation du le territoire de la commune sont pris en charge ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes exerce en lieux est place de ses Communes membres « *la gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir* » ;

ARRETE

Article 1 :

Les animaux mentionnés à l'article L. 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes sont pris en charge par la Communauté de Communes selon les modalités suivantes :

- Coordonnées des services compétents pour la capture et prise en charge et condition dans lesquelles il peut être fait appel à ces services :

Du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 14h à 16 h (sauf jours fériés)

Communauté de Communes du Pays d'Olmes

1, chemin de la Coume

09300 LAVELANET

Standard : 05 34 09 33 80

En dehors de ces horaires :

Police Municipale de LAVELANET

Téléphone : 05 61 01 01 35

- L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

SAS SACPA

Centre Animalier de Bonrepos-sur-Aussonnelle

2417 Route d'Empeaux

31470 BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

Téléphone : 05.34.46.56.01

Horaires d'ouverture au public sauf jours fériés :

Lundi au vendredi : de 9 h à 12h et de 13h30 à 17h30

Samedi de 8h à 12 h

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240223-AR_05_2024-AR
Date de réception préfecture : 27/02/2024

- Condition dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leurs propriétaires (frais de garde et d'identification) :

Conformément à la législation (article L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime), le Groupe SACPA est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la restitution.

Pour information, tarifs TTC au 1^{er} janvier 2024 :

- Forfait fourrière : 97,00 € (* au-delà du 8^{ème} jour ouvré et franc, supplément de 9,80 € pour les chats et 16,00 € pour les chiens par jour de présence, toute journée commencée est due).
- Identification puce électronique : 75,00 €
- Forfait par visite vétérinaire (obligatoire) :
 - o Pour un animal mordeur ou griffeur : 87,00 €
 - o Vaccin rage + passeport : 46,00 €

Pour précision, si l'animal nécessite des soins particuliers, ces frais seront à la charge du propriétaire.

Article 2 :

En application des articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique) et non identifiés, les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé gratuitement, identifié et vacciné à une Association de Protection Animale.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes Membres de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes pour affichage dans leurs communes respectives, Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Article 4 :

Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Lavelanet, le 23 février 2024

Le Président,
Marc SANCHEZ



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240223-AR_05_2024-AR
Date de réception préfecture : 27/02/2024